

Point 5.12 de l'ordre du jour provisoire

STRATÉGIE POUR FACILITER LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS VOLÉS OU EXPORTÉS ILLICITEMENT

PRÉSENTATION

Source : Décision 171 EX/17 et recommandation n° 3 adoptée par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa treizième session (Paris 7-10 février 2005) (annexe I).

Contexte : En application de la résolution 32 C/38, le Directeur général a présenté au Conseil exécutif les éléments d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement. Après son examen, le Conseil exécutif a, lors de sa 171^e session, invité le Directeur général à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 33^e session de la Conférence générale un point concernant cette stratégie.

Objet : Dans le présent document, sont soumis à la Conférence générale les éléments consolidés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement et notamment une proposition tendant à amender les Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (annexe II) de façon à y inclure les fonctions de médiation et de conciliation.

Décision requise : Paragraphe 8.

1. Au paragraphe 9 de sa résolution 32 C/38, la Conférence générale a invité le Directeur général « à présenter au Conseil exécutif, à sa 170^e session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en : (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les États membres ; (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ; (c) réunissant le Comité chaque année ». Il convient de noter que les alinéas (a), (b) et (c) définissent un cadre clair pour la stratégie et concernent exclusivement le mandat et le fonctionnement du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé « le Comité »).

A. Éléments consolidés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement

2. L'examen de ce point a été reporté à la 171^e session du Conseil exécutif afin de tirer parti des observations et recommandations formulées par le Comité à l'issue de sa treizième session, qui s'est tenue à Paris du 7 au 10 février 2005. Le Comité a adopté la recommandation n° 3 sur cette question (figurant à l'annexe I).

3. Le Secrétariat, prenant en considération les observations formulées par le Comité dans la recommandation n° 3, a préparé le document 171 EX/14 Add. pour examen par le Conseil exécutif et qui présente les premiers éléments d'une stratégie :

- (i) Encourager et faciliter la tâche des États membres qui souhaitent devenir parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et le Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et entendent les mettre en œuvre efficacement.
- (ii) Aider les États membres, sur leur demande, à réviser et renforcer leur législation nationale relative à la protection du patrimoine culturel, notamment en ce qui concerne le trafic illicite et les dispositions destinées à encourager le retour et la restitution.
- (iii) Encourager les contributions à la base de données de l'UNESCO sur la législation relative au patrimoine culturel et gérer de manière satisfaisante cette base de données de façon à renforcer cet outil utile à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.
- (iv) Promouvoir et administrer le Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.
- (v) Promouvoir et faciliter l'application au niveau national de la norme Object ID, conjointement avec le Conseil international des musées, et celle du modèle de certificat d'exportation de biens culturels, conjointement avec l'Organisation mondiale des douanes.
- (vi) Renforcer la coopération avec des partenaires tels qu'INTERPOL, le Conseil international des musées, l'Organisation mondiale des douanes et UNIDROIT sur cette question.
- (vii) Fournir des informations, des explications et des exemples utiles et pertinents lors des réunions régionales et sous-régionales concernant le trafic illicite ainsi que le retour et la restitution de biens culturels.
- (viii) Attirer l'attention sur les activités du Comité et sur l'intensification du trafic illicite de biens culturels, en particulier dans les pays touchés par des conflits ou sortant de conflits, et faciliter le retour ou la restitution de ces biens.
- (ix) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication en vue de sensibiliser les médias et le grand public à cette question et de les inciter à une participation active.

- (x) Convoquer une ou plusieurs réunions internationales d'experts dans le domaine du retour ou de la restitution de biens culturels afin de mettre en lumière la question, de récapituler les arguments juridiques et moraux pertinents, d'identifier les voies conduisant à des résultats satisfaisants et de servir de catalyseur à de nouvelles tendances positives dans ce domaine.
- (xi) Élargir le mandat du Comité afin que celui-ci puisse jouer un rôle de médiation ou de conciliation pour les États membres.

4. Les éléments préliminaires indiqués dans la stratégie ci-dessus aux alinéas (i) à (viii) sont déjà mis en œuvre par le Secrétariat dans la mesure du possible, compte tenu des ressources humaines (un membre du personnel) et financières (environ 200.000 dollars par exercice biennal pour le trafic illicite et les activités afférentes du Comité) dont il dispose. Les alinéas (ix) à (xi) comportent de nouvelles propositions formulées par le Comité (recommandation n° 3). Le renforcement des éléments déjà mis en œuvre ((i) à (viii)) et l'intégration des nouvelles propositions ((ix) à (xi)) impliqueraient la mobilisation de ressources humaines et financières à trouver dans le programme et budget ordinaire afin que le Secrétariat puisse assumer les tâches plus lourdes ou nouvelles qui en résulteraient.

B. Inclusion des fonctions de médiation et de conciliation dans le mandat du Comité

5. Les membres du Conseil exécutif, à sa 171^e session, et les membres du Comité, à sa treizième session, ont exprimé leur soutien à cette stratégie, en particulier l'élargissement du mandat du Comité afin d'introduire la médiation ou la conciliation parmi ses fonctions. La médiation suppose l'intervention d'un tiers pour réunir les parties à un différend et les aider à trouver une solution, tandis que dans le cadre d'une « conciliation », les parties concernées acceptent de soumettre leur différend à un organe constitué pour que celui-ci enquête et s'efforce de parvenir à un règlement. Dans les deux cas, les parties au différend doivent accepter de participer à la médiation ou à la conciliation. Contrairement à l'arbitrage et aux décisions judiciaires, la conciliation et la médiation n'ont pas un caractère contraignant et ne constituent pas des moyens judiciaires de règlement des différends. Les conditions du règlement recommandées par le tiers n'ont pas de caractère obligatoire pour les États concernés, qui peuvent les rejeter et recourir à d'autres mécanismes de règlement des différends dans l'esprit des Articles 2.3 et 33 de la Charte des Nations Unies.

6. Si la Conférence générale décidait d'élargir le mandat du Comité afin qu'il englobe la médiation et la conciliation, les Statuts du Comité devraient être modifiés pour inclure la procédure de médiation et de conciliation qui nécessite le consentement des parties concernées.

7. Un règlement intérieur est nécessaire pour que la médiation et la conciliation soient opérationnelles. Dans cette perspective, si la Conférence générale décidait d'élargir le mandat du Comité pour y inclure la médiation et la conciliation, ces fonctions devraient être ajoutées aux dispositions des Statuts du Comité. Un tel ajout servirait de point de départ au Comité pour adopter son propre règlement intérieur. À cette fin, le Secrétariat soumet à l'examen de la Conférence générale un projet d'amendement à l'article 4.1 des Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale libellé comme suit :

Article 4

Le Comité est chargé :

1. de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9. **À cet égard, le Comité peut également soumettre aux États membres concernés des propositions en vue d'une médiation ou d'une conciliation, étant entendu que la médiation suppose l'intervention d'un tiers pour réunir les parties à un différend et les aider à trouver une solution, tandis que dans le cadre d'une « conciliation », les parties concernées acceptent de soumettre leur différend à un organe constitué pour que celui-ci enquête et s'efforce de parvenir à un règlement. Afin d'exercer ces fonctions de médiation et de conciliation, le Comité peut se doter d'un règlement intérieur approprié.**

8. Eu égard à ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 9 de sa résolution 32 C/38, dans lequel elle a invité le Directeur général « à présenter au Conseil exécutif, à sa 170^e session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en : (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les États membres ; (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ; (c) réunissant le Comité chaque année »,

Prenant note de la recommandation n° 3, adoptée par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (dénommé ci-après « le Comité ») à sa treizième session, qui traite de chacun des points énoncés au paragraphe 9 de la résolution 32 C/38,

Rappelant en outre la décision 171 EX/17 dans laquelle le Conseil exécutif, après avoir examiné les éléments d'une stratégie proposée par le Directeur général, a invité celui-ci à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 33^e session de la Conférence générale un point concernant cette stratégie,

Ayant examiné le document 33 C/46 et les éléments proposés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement,

Ayant examiné également les Statuts du Comité et le projet d'amendement correspondant,

Décide de faire siens les éléments consolidés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement tels qu'ils figurent dans le document 33 C/46 et *invite* le Directeur général à prendre les mesures appropriées en vue de son application ;

Décide d'amender les Statuts du Comité afin d'y inclure les fonctions de médiation et de conciliation.

ANNEXE I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Treizième session

Paris, 7-10 février 2005

Recommandation n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant la résolution 38 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session, qui invite le Directeur général, notamment, à présenter au Conseil exécutif de l'UNESCO une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement, et dont le paragraphe 9 fait expressément référence au mandat et au fonctionnement du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,*

Notant que le Directeur général a jugé plus efficace de recueillir les observations du Comité sur la résolution 32 C/38, en vue de les prendre en considération pour élaborer une stratégie qui sera soumise au Conseil exécutif à sa 171^e session,

Rappelant le mandat et le mode de fonctionnement actuels du Comité, tels qu'ils sont énoncés dans les Statuts et le Règlement intérieur de celui-ci,

1. Invite le Directeur général à prendre note des observations ci-après pour élaborer, en application de la résolution 32 C/38, une stratégie tendant à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement :
 - A. Le Comité est favorable à la proposition tendant à renforcer son mandat, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation. Tout en reconnaissant que de telles procédures exigent le consentement des deux parties et n'ont pas à leur égard d'effet obligatoire, le Comité estime que ces instruments peuvent amplifier son rôle et offrir aux États membres de l'UNESCO une plus large gamme de possibilités entre lesquelles choisir, sans préjudice d'autres moyens de règlement des différends relatifs au retour ou à la restitution de biens culturels.
 - B. La procédure de médiation ou de conciliation pourra être engagée par les parties selon l'une des deux modalités suivantes : soit comme suite à une recommandation du Comité, soit directement de leur propre initiative.

- C. Le rôle de **médiateur** serait conféré à une ou plusieurs personnes que les parties choisiraient et qui pourraient comprendre, sans s'y limiter :
- (i) un représentant d'un ou de plusieurs États membres du Comité ;
 - (ii) un représentant qualifié du Secrétariat de l'UNESCO ; ou
 - (iii) une ou plusieurs personnes, une institution ou un autre organe extérieurs présélectionnés par le Comité.
- D. Il conviendrait de prendre en considération pour le règlement des différends des modèles existants reconnus, dans la mesure où l'on pourrait en tirer des éléments utiles pour élaborer le cas échéant des règles de conciliation propres aux affaires de retour ou de restitution de biens culturels.
- E. Le rôle de **conciliateur** devrait être conféré à une personne ou un groupe de personnes sélectionnées par les parties à cette fin, plutôt qu'au Comité dans son ensemble ou au Secrétariat.
- F. Les procédures de médiation et de conciliation devraient être autonomes et ne porter atteinte à aucune autre procédure analogue. Elles devraient être conduites en toute confidentialité et transparence, et conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi, ainsi qu'à ceux du droit international de la propriété culturelle. Les parties acceptant de se soumettre à ces procédures devraient le faire de façon motivée, loyale et responsable et assumer à parts égales la responsabilité de leur réussite ou de leur faillite.
- G. Les frais afférents à une procédure de médiation ou de conciliation devraient être supportés à parts égales par les parties, sauf si les services du médiateur ou du conciliateur sont fournis à titre bénévole, si les frais sont pris en charge par une autre organisation ou si les parties prennent d'autres dispositions relatives au partage des frais.
- H. Le Comité ne devrait pas fixer de délai au-delà duquel une contestation non résolue ne sera plus considérée comme soumise à conciliation ou médiation. Toutefois, l'organe ou la personne conduisant une procédure de médiation ou de conciliation pourra, avec l'accord des parties, fixer une date limite pour la procédure en cours. Les parties feront rapport sur la procédure à la session suivante du Comité.
- I. La promotion des activités du Comité pourrait être assurée, notamment, par les moyens suivants :
- (i) diffusion d'informations (publications, sites Internet et présentation dans les médias) ;
 - (ii) publicité donnée à l'utilisation éventuelle, et à son issue favorable, du Fonds international ;
 - (iii) accueil d'une conférence internationale sur les difficultés du retour et de la restitution et les solutions (si un financement est disponible) ;

- (iv) élaboration de cadres directeurs régionaux pour l'organisation de séminaires nationaux et régionaux portant sur le retour et la restitution ou sur le trafic illicite de biens culturels ;
 - (v) élaboration d'une stratégie de communication pour accroître l'attention portée à la question par les médias et le grand public et les engager à s'impliquer activement.
- J. En ce qui concerne la possibilité de tenir obligatoirement des réunions annuelles, aucune préférence claire n'a été exprimée par le Comité.

ANNEXE II

Statuts du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Article 1

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée « l'UNESCO », un Comité intergouvernemental de nature consultative auprès des États membres et Membres associés de l'UNESCO concernés, ci-après dénommé « le Comité », dont les fonctions sont définies à l'article 4 ci-dessous.

Article 2

1. Le Comité est composé de 22 États membres de l'UNESCO (1) élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces États du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine.

2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection.

4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

5. Les États membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents statuts.

Article 3

1. Aux fins des présents statuts, sont considérés comme « biens culturels » les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.

2. Peut faire l'objet d'une demande concernant la restitution ou le retour de la part d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.

3. Il est entendu que les biens culturels restitués ou retournés seront accompagnés de la documentation scientifique y afférente.

Article 4

Le Comité est chargé :

1. de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9 ; [ajout proposé : **À cet égard, le Comité peut également soumettre aux États membres concernés des propositions en vue d'une médiation ou d'une conciliation, étant entendu que la médiation suppose l'intervention d'un tiers pour réunir les parties à un différend et les aider à trouver une solution, tandis que dans le cadre d'une « conciliation », les parties concernées acceptent de soumettre leur différend à un organe constitué pour que celui-ci enquête et s'efforce de parvenir à un règlement. Afin d'exercer ces fonctions de médiation et de conciliation, le Comité peut se doter d'un règlement intérieur approprié.**]
2. de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
3. d'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ;
4. de stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
5. de guider la conception et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
6. d'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire ;
7. de promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la recommandation concernant l'échange international des biens culturels ;
8. de rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

Article 5

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Comité.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Comité peut créer des sous-comités ad hoc pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'article 4. Ces sous-comités peuvent comprendre des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité.
2. Le Comité définit le mandat confié à tout sous-comité ad hoc.

Article 7

1. Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions dont il est chargé par le Comité.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande du Comité lui-même, du Président du Comité ou du Directeur général de l'UNESCO.
4. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus.
5. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau (2).

Article 8

1. Tout État membre qui n'est pas membre du Comité, ou tout Membre associé de l'UNESCO concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, sera invité à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité ou de ses sous-comités ad hoc qui traitent de cette offre ou demande. Les États membres du Comité qui sont concernés par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels n'ont pas de droit de vote lorsque le Comité ou ses sous-comités ad hoc en traitent.
2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc.
3. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc.
4. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, autres que celles qui sont visées par le paragraphe 3 ci-dessus, sont invitées à participer à ses réunions ou à celles de ses sous-comités ad hoc en qualité d'observateurs.

Article 9

1. Les offres et les demandes formulées dans le cadre des présents statuts, concernant la restitution ou le retour de biens culturels, sont adressées par les États membres ou Membres associés de l'UNESCO au Directeur général qui les transmet au comité, accompagnées, dans la mesure du possible, d'une documentation appropriée.

2. Le Comité examine ces offres et ces demandes et la documentation y relative conformément à l'article 4, paragraphe 1, des présents statuts.

Article 10

1. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

2. Le Secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Comité et aux réunions du Bureau et des sous-comités ad hoc.

3. Le Secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend toutes mesures nécessaires pour leur convocation.

4. Le Comité et le Directeur général de l'UNESCO utiliseront le plus possible les services de toute organisation internationale non gouvernementale compétente pour préparer le document du Comité et assurer la mise en œuvre de ses recommandations.

Article 11

Chaque État membre et Membre associé de l'UNESCO prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation de ses représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires, de son Bureau et de ses sous-comités ad hoc.

Ces Statuts ont fait l'objet de la résolution 4/7.6/5 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 20^e session, Paris, 24 octobre - 28 novembre 1978.

-
1. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à sa 28^e session (Paris, octobre-novembre 1995), la résolution 28 C/22 portant la composition du Comité intergouvernemental de 20 à 22 États membres.
 2. Résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 23^e session, le 4 novembre 1985.